

COMMUNE DE TINTENIAC

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TINTENIAC

SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt décembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de M. Christian TOCZÉ, maire.

Date de la convocation et d'affichage de l'ordre du jour : le 13 décembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	27
Présents	19
Votants	26

Étaient présents : Mmes et MM. TOCZÉ Christian, BIMBOT Frédéric, DELVILLE Nathalie, LEGRAND Rémi, GARÇON Isabelle, TOUZARD Blaise, PARPAILLON Marie-Laure, ANDRÉ Marie-Thérèse, LEMARCHANDEL Franck, BOSSARD Nelly, JEANNEAU Luc, MARTINIAULT Anne-Laure, DUFEIL Christophe, SALIS Anaïs, GORON Maxime, D'ABOVILLE Rosine, DEHEEGER Vianney, PRESCHOUX Léon, MORIN-LOUVIGNY Isabelle.

Étaient absents excusés : BOLIVARD Régis donne pouvoir à TOCZÉ Christian / QUENOUILLE Roger donne pouvoir à JEANNEAU Luc / GIOT Stéphanie donne pouvoir à ANDRÉ Marie-Thérèse / ARRIBARD Martine donne pouvoir à MARTINIAULT Anne-Laure / BAZIN Denis donne pouvoir à DEHEEGER Vianney / BLANDIN Béatrice donne pouvoir à MORIN-LOUVIGNY Isabelle / FOUCHARD Fabrice donne pouvoir à DELVILLE Nathalie

Était absente : DUFRAIGNE-CLOIUS Cécile

Secrétaire de séance : Mme Nathalie DELVILLE, à qui il est adjoint un auxiliaire.

9- Présentation du jugement du TA de Rennes - Affaire contentieuse contre la société Art Dan pour des désordres affectant le sol de la salle omnisports

Rapporteur : M. Toczé, maire.

Suite à la réalisation du sol sportif de la salle omnisport par la société ART DAN en 2017, et à l'apparition de désordres (nombreuses boursouflures et décollement du sol) peu après la réception du marché prononcée le 20 novembre 2017, la commune de Tinténiaac a sollicité du Président du Tribunal Administratif de RENNES la désignation d'un expert aux fins de constatation de ces désordres, qui a rendu son rapport le 22 février 2021.

Par requête enregistrée au greffe du TA le 1^{er} février 2022, la commune demandait la condamnation de la société ART DAN à lui verser la somme de 173 419,20 € en réparation des désordres affectant le sol de la salle omnisports, à mettre à sa charge les entiers dépens de l'instance incluant les frais d'expertise judiciaire taxée à hauteur de 12 059,54 €, ainsi qu'à lui verser la somme de 3 500,00 € au titre des frais irrépétibles (art. 761-1 du CJA).

Par jugement en date du 21 novembre 2024, le Tribunal Administratif de RENNES a rejeté les demandes de la commune de Tinténiaac, a mis à sa charge les frais d'expertise et l'a condamné à verser à la société ART DAN la somme de 1 500,00 € au titre des frais irrépétibles.

Le Tribunal a fondé sa décision sur les motifs suivants :

Si l'expert judiciaire a effectivement constaté que des boursouflures sont présentes sur l'ensemble de la surface dont l'importance est variable, celles-ci n'affectent pas la solidité de l'ouvrage, et qu'aucune compétition n'avait été annulée en raison de l'état du sol.

Pour le juge administratif, « la seule gêne pour la pratique sportive évoquée par l'expert ne peut suffire à considérer que les désordres affectant le sol de la salle omnisports sont de nature à rendre celle-ci impropre à sa destination. Dans ces conditions, et en l'état de l'instruction, la société ART DAN est fondée à soutenir qu'il n'est pas établi que les désordres affectant le sol de la salle omnisports de Tinténiaac sont de nature à engager sa responsabilité sur le fondement des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs. »

Le tribunal a pris soin, au préalable, de rappeler qu'*réglissent la garantie décennale des constructeurs que des désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai survenus sur des éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage s'ils rendent celui-ci impropre à sa destination. La circonstance que les désordres affectant un élément d'équipement fassent obstacle au fonctionnement normal de cet élément n'est pas de nature à engager la responsabilité décennale du constructeur si ces désordres ne rendent pas l'ouvrage lui-même impropre à sa destination. »*

Ainsi, en l'absence d'éléments complémentaires – mais le désordre ne semble pas évolutif -, faire appel du jugement risquerait d'aboutir à une confirmation pure et simple de la décision de première instance et à de nouveaux frais irrépétibles à charge de la commune.

Des pourparlers ont lieu,

M. le Maire propose de ne pas faire appel du jugement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont sept pouvoirs)

- **décide** de ne pas faire appel du jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 21 novembre 2024
- **autorise** M. le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Maire,

Christian TOCZÉ



Au registre sont les signatures, Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,

Nathalie DHYILLE